



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0009 du 13/02/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0009, relative à la réalisation d'un projet d'une serre agricole photovoltaïque sur la commune de Berre-l'Étang (13), déposée par PV PROD SOL 1, reçue le 09/01/2024 et considérée complète le 09/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/01/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en :

- la construction d'une serre agricole multichapelle en verre d'une hauteur de 5,72 m et d'une surface de 21 602 m² ;
- la mise en œuvre de 5 637 modules photovoltaïques sur la face sud de la serre, d'une puissance totale de 2 367 kWc ;
- la création d'un bassin d'orage d'une surface de 1 252 m² pour un volume de 2 504 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de développer une activité de maraîchage sous serre, en diversifiant la production ;
- de protéger les cultures des conditions climatiques défavorables ;
- d'améliorer les conditions de travail des employés ;
- de produire de l'électricité entièrement réinjectée dans le réseau de distribution électrique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone As, correspondant à la zone agricole du secteur des Cravons, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 30/06/2022 ;
- sur une parcelle agricole déjà exploitée ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone B2 correspondant à une exposition faible à moyenne à l'aléa de retrait-gonflement des argiles du plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des argiles approuvé le 27/02/2017 ;
- dans une zone vulnérable à la pollution aux nitrates ;
- dans le territoire à risques importants d'inondation « Aix-en-Provence – Salon-de-Provence » ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 03/03/2022 ;
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans la zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans une commune littorale ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun zonage naturel réglementaire ou contractuel ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet sera équipé d'un système de gestion raisonnée de l'eau comprenant un système de goutte-à-goutte et prévoit une économie de 10 à 30 % de la ressource en eau ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :**Article 1**

Le projet d'une serre agricole photovoltaïque situé sur la commune de Berre-l'Étang (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à PV PROD SOL 1.

Fait à Marseille, le 13/02/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)